NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/105
25 janvier 2000

Cinquante-quatrième session
Point 158 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sur le rapport de la Sixième Commission (A/54/613)*]

54/105. Mise en place de la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/33 du 25 novembre 1992, 48/31 du 9 décembre 1993, 49/53 du 9 décembre 1994, 50/46 du 11 décembre 1995, 51/207 du 17 décembre 1996, 52/160 du 15 décembre 1997 et 53/105 du 8 décembre 1998,

Notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été adopté le 17 juillet 1998[1] et qu'il est ouvert à la signature à New York, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'au 31 décembre 2000, et prenant note de l'Acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale fait à Rome le 17 juillet 1998[2],

Notant en particulier que la Conférence a décidé de créer une commission préparatoire pour la Cour[3] et que la Commission a tenu trois sessions, du 16 au 26 février, du 26 juillet au 13 août et du 29 novembre au 17 décembre 1999,

Considérant que la Commission préparatoire a pour mandat, conformément à la résolution F adoptée par la Conférence, d'élaborer des propositions concernant les dispositions pratiques à prendre pour que la

[1] A/CONF.183/9.

[2] A/CONF.183/10.

[3] Ibid., annexe I.

Cour puisse être instituée et commencer à fonctionner, et notamment de mettre au point, avant le 30 juin 2000, le projet de règlement de procédure et de preuve et le projet de définition des éléments des crimes[3],

Rappelant, en ce qui concerne les travaux futurs de la Commission préparatoire et des groupes de travail, les dispositions spécifiques convenues par la Commission qui sont mentionnées au paragraphe 8 du résumé des travaux de la deuxième session[4],

Consciente que la Commission préparatoire doit continuer à disposer de ressources et services de secrétariat adéquats pour s'acquitter efficacement et rapidement de ses fonctions,

Soulignant qu'il faut prendre les dispositions nécessaires pour que la Cour pénale internationale devienne opérationnelle et fonctionne de manière efficace,

Notant qu'un certain nombre d'États ont déposé leurs instruments de ratification, qu'un grand nombre d'États ont signé le Statut de Rome et que ce nombre ne cesse d'augmenter,

1. *Souligne de nouveau* l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale[1];

2. *Demande* à tous les États d'envisager de signer et de ratifier le Statut de Rome, et encourage les efforts visant à faire connaître les résultats de la Conférence et les dispositions du Statut;

3. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la Commission préparatoire, conformément à la résolution F adoptée par la Conférence[3], du 13 au 31 mars, du 12 au 30 juin et du 27 novembre au 8 décembre 2000, afin qu'elle s'acquitte du mandat défini dans cette résolution et, dans le cadre de ce mandat, qu'elle recherche des moyens propres à assurer le fonctionnement efficace de la Cour et à faire en sorte que celle-ci soit largement acceptée;

4. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission préparatoire les services de secrétariat nécessaires pour permettre à celle-ci de s'acquitter de ses fonctions, y compris les services destinés à l'établissement des documents de travail, si elle le demande;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter aux réunions de la Commission préparatoire, en qualité d'observateurs, des représentants des organisations et autres entités auxquelles elle a adressé, dans ses résolutions pertinentes[5], une invitation permanente à participer, en cette qualité, à ses sessions et à ses travaux, et d'inviter également, en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission, des représentants des organisations intergouvernementales régionales intéressées et d'autres organes internationaux intéressés, notamment les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda;

6. *Note* que les organisations non gouvernementales peuvent participer aux travaux de la Commission préparatoire, en assistant aux séances plénières et aux autres séances publiques de la Commission

[4] Voir PCNICC/1999/L.4/Rev.1.

[5] Résolutions 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204, 52/6, 53/5, 53/6, 53/216, 54/5 et 54/10.

conformément au règlement intérieur de celle-ci, en recevant les documents officiels et en mettant leur documentation à la disposition des délégations;

7. *Encourage* les États à verser des contributions volontaires aux fonds d'affectation spéciale qu'elle a créés par ses résolutions 51/207 et 52/160 et dont les mandats ont été élargis en application de sa résolution 53/105, de sorte qu'ils servent à contribuer au financement de la participation aux travaux de la Commission préparatoire des pays les moins avancés et des pays en développement qui n'entrent pas dans la catégorie des bénéficiaires du fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 51/207;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Mise en place de la Cour pénale internationale».

76e séance plénière
9 décembre 1999